PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables Installations classées pour la protection de l'environnement SCEA FLORIN à PROYART

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1996 autorisant la SCEA FLORIN à exploiter une porcherie d'une capacité maximale de 1153 animaux – équivalents sur le territoire de la commune de PROYART (80 340), parcelles cadastrées section ZL n°2 (initialement ZL n°22) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le certificat d'antériorité du 7 novembre 2002 autorisant la SCEA FLORIN à détenir 1639 animaux équivalents (180 truies, 3 verrats, 700 porcelets de moins de 30 kg et 970 porcs à l'engraissement) sur la commune de PROYART (80 340), parcelles cadastrées section ZL n°2 (initialement ZL n°22) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 novembre 2025, relatif au contrôle effectué le 21 novembre 2025 au sein des installations d'élevage de porcs de la SCEA FLORIN situées à PROYART (80 340), transmis à l'exploitant par courrier du 4 décembre 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant du 22 décembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté lors de sa visite du 21 novembre 2025, au sein du site de la SCEA FLORIN à PROYART (80 340), les faits suivants :

- la présence d'une fosse enterrée non couverte dont la membrane présente une importante dégradation, ce qui a pour conséquence de ne plus permettre la garantie de son étanchéité, avec des risques de rejet d'effluent d'élevage vers le milieu naturel ;
- la présence d'une clôture autour de la fosse de stockage des effluents d'élevage dont la sécurité n'est pas suffisante pour garantir la limitation des risques d'accidents ;
- l'absence de signalétique de danger sur la clôture de la fosse de stockage enterrée non couverte des effluents d'élevage ;
- la présence d'une ancienne fosse de stockage d'effluent non sécurisée par une clôture limitant les risques d'accident et ne disposant pas de signalétique de danger.

2. Ainsi, à la date de l'inspection précitée, la SCEA FLORIN ne respecte pas les prescriptions applicables à son installation classée soumise à enregistrement, et notamment :

- les articles 11-II et 26 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées ;
- l'annexe I-II-1° de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA FLORIN de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié et de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié sus-visés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. - OBJET

La SCEA FLORIN, dont le siège social est situé au 35 rue de Framerville à PROYART (80 340), gérée par M. FLORIN, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations d'élevage porcin situées à PROYART (80 340).

ARTICLE 2. – OUVRAGES DE STOCKAGE DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGES

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié sus-visé, et notamment :

- de disposer d'un ouvrage de stockage des effluents liquides étanche dont la capacité de stockage respecte les dispositions applicables en zone vulnérable .

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de début de mise en places de ces mesures correctives (devis signé, échéancier de travaux).

ARTICLE 3. – OUVRAGES DE STOCKAGE DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGES

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sus-visé , et notamment :

- de sécuriser la fosse de stockage des effluents liquides enterrée non couverte par une clôture limitant les risques d'accident et d'y apposer d'une signalétique de danger ;

- de sécuriser l'ancienne fosse de stockage des effluents récupérant actuellement les eaux de pluies et d'y apposer une signalétique de danger.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de début de mise en places de ces mesures correctives (devis signé, échéancier de travaux).

ARTICLE 4. – SANCTION

Dans le cas où les obligations prévues aux articles précédents du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5. – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA FLORIN.

Amiens, le 27 AVR. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel MOULARD